

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/68

Le 06 novembre 2023

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Val Touraine Habitat pour l'enlèvement de 21 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur et un ravalement de façades au 34-36-38 rue Henri Proust à Richelieu (37)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Val Touraine Habitat en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'installation d'une isolation thermique par l'extérieur des immeubles d'habitation situés 34-36-38 rue Henri Proust à Richelieu, exclut l'évitement de la destruction des sites de nidification ;

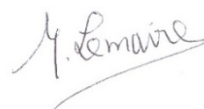
Considérant que l'enlèvement des nids et les travaux se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux entre janvier et mars 2024 et, en cas de de prolongation, entre octobre 2024 et mars 2025 ;

Considérant l'installation de 21 nichoirs-doubles artificiels en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les hirondelles ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve de la réalisation d'un suivi d'installation des oiseaux après la fin des travaux et sa transmission au CSRPN.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE